

COMMUNE ST MARTIN LABOUVAL

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE réglementant le stationnement et la circulation des véhicules le 27 juin 2026 pour la fête du lac -T2026-06-005

Domaine Libertés Publiques et pouvoirs de Police – Autres actes réglementaires

LE MAIRE DE ST MARTIN LABOUVAL,

- VU le Code des Communes et plus particulièrement les articles réglementant la circulation,
- VU le Code de la Route et les articles concernés.
- VU l'organisation de la fête du lac organisée par l'association «Entre Lot et Célé » le 27 juin 2026 au lac de Nougayrac de Saint Martin Labouval,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARRETE

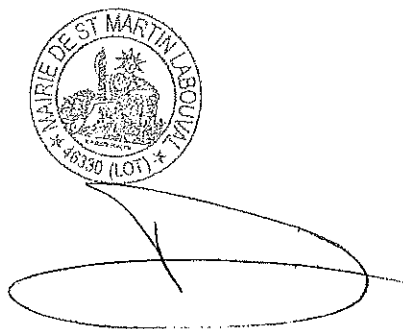
Article 1 : Le 27 juin 2026 de 16 h00 à minuit, le stationnement des véhicules et la circulation sera réglementée sur les abords du lac de St Martin labouval comme suit :

- Le stationnement des véhicules sera interdit dans le périmètre retenu pour l'organisation de l'évènement
- la circulation de tout véhicule, en dehors des véhicules de secours et de ceux des commerçants participant à la manifestation est interdite durant la fête dans le périmètre défini dans le plan annexé
- Article 2 : Durant toute la durée de la manifestation, tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions réglementaires.

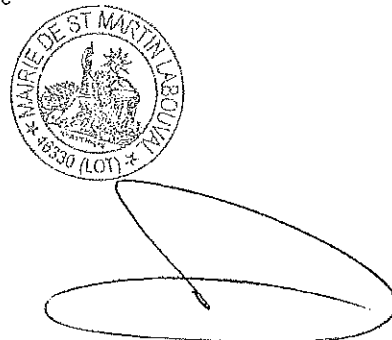
Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARTIN LABOUVAL, le 23 juin 2026

Le Maire,
Cédric DUPUY



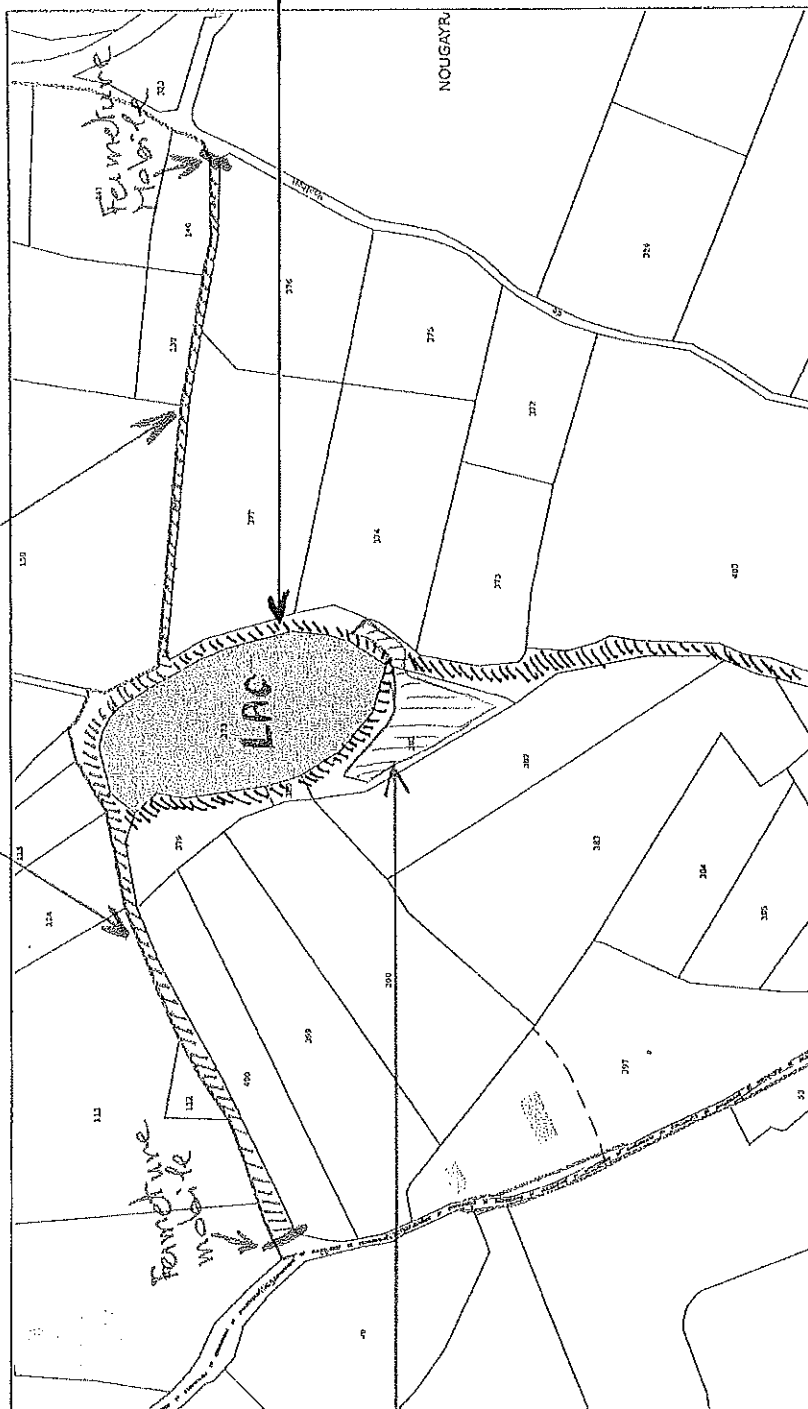
Acte publié le 23/ 06/ 2026
Le Maire,
DUPUY Cédric



FÊTE DU LAC 2026 24/06/2026.

Accès réservé aux Véhicules Prioritaires

Circulation
à Pied



Zone occupée
par les
festivités

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 046-214602765-20260623-2026_06_005-AR

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
22, rue du Maréchal Lyautey - 78193 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 18000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE SAINT MARTIN LABOUVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° T.2026-06-004 portant ouverture d'un débit de boissons temporaire
Pour la fête votive annuelle les 11 et 12 juillet 2026

Le Maire de SAINT-MARTIN LABOUVAL, LOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral N°DC 2020/019 portant règlement des débits de boissons dans le département du Lot

VU la demande de Monsieur Francis FIGUIE, Président du Comité des Fêtes de Saint Martin Labouval formulée par l'association dénommée pour ouvrir un débit de boissons temporaire :

- Les 11 et 12 juillet 2026 sur la place de Saint-Martin Labouval (de 19h00 à 2 h 00 du matin maximum le 11 juillet et de 8h à 22h le 12 juillet) à l'occasion de la fête votive organisée par l'association

Arrêté

Article 1 – A l'occasion des manifestations publiques : fête votive avec repas qui aura lieu à Saint-Martin Labouval sur la place du village les 11 et 12 juillet 2026 (de 19h00 à 2 h 00 du matin maximum le 11 juillet et de 8h à 22h le 12 juillet).

Monsieur le Président de l'association « Comité des fêtes de St martin Labouval » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à savoir : -boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas , à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré d'alcool ; - boissons du 2^{ème} groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 – Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Saint-Martin Labouval, le 23 juin 2026

Le Maire,
Cédric DUPUY



Acte publié le 23/06/2026
Le Maire,
Cédric DUPUY

